

by Germany are being satisfactorily fulfilled, the annual amount of the sums to be paid by Germany to cover the cost of occupation shall not exceed 240 million marks (gold). This provision can be modified if the Allied and Associated Powers agree as to the necessity or such modification.

(Signed) Woodrow Wilson
G. Clemenceau
D. Lloyd George

16 th June, 1919.

10. Die vom Völkerbund beschlossenen Verträge und Vertragsentwürfe über friedliche Regelung internationaler Streitigkeiten und über Nichtangriff und gegenseitige Hilfeleistung.

Die nachstehend veröffentlichten Verträge und Vertragsentwürfe über friedliche Regelung internationaler Streitigkeiten und über Nichtangriff und gegenseitige Hilfeleistung sind die Verträge und Vertragsentwürfe, die das im Jahre 1927 vom Völkerbund geschaffene »Comité d'Arbitrage et de Sécurité« im Laufe des Jahres 1928 ausgearbeitet hat. Sie haben die Billigung der 9. Völkerbundsversammlung auf ihrer Tagung vom September 1928 gefunden und sind von ihr den Mitgliedern und Nichtmitgliedern des Völkerbunds zur Annahme bzw. zum Beitritt empfohlen worden. Bei dem großen Interesse, dem diese Beschlüsse begegnen müssen, schien es uns angebracht, sie trotz der weitgehenden Übereinstimmung vieler Bestimmungen in den einzelnen Entwürfen in vollem Umfang zu veröffentlichen.

Zu ihrem besseren Verständnis werden mitveröffentlicht:

1. Die Resolution der 8. Völkerbundsversammlung vom 26. September 1927, durch die das »Comité d'Arbitrage et de Sécurité« geschaffen worden ist und die seine Aufgabe abgrenzt.
2. Der Bericht, den Politis im Namen der dritten Kommission der 9. Völkerbundsversammlung über die Vertragsentwürfe erstattet hat. Da er die später von der Völkerbundsversammlung gefaßten Resolutionen enthält, werden diese nicht noch einmal selbständig veröffentlicht.
3. Die Note, die das Generalsekretariat nach der Billigung der Vertragsentwürfe durch die Völkerbundsversammlung im Auftrag des Rats ausgearbeitet hat und die über den Inhalt der Verträge über die friedliche Regelung internationaler Streitigkeiten Aufschluß gibt.
4. Die Note, die »das Comité d'Arbitrage et de Sécurité« selbst den Verträgen über Nichtangriff und gegenseitige Hilfeleistung beigefügt hat.

A. Resolution der 8. Völkerbundsversammlung vom 26. September 1927 über die Schaffung des «Comité d'Arbitrage et de Sécurité».

L'Assemblée:

Prenant acte des progrès réalisés au point de vue technique par les travaux de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement, ainsi que par ceux du Comité du Conseil, en vue de la réunion rapide du Conseil et de l'élaboration des décisions de celui-ci en cas de crise;

Préoccupée de réaliser les conditions politiques qui assureraient le succès des travaux du désarmement;

Convaincue que la condition principale de ce succès est que chaque Etat, assuré de n'avoir pas à pourvoir seul au soin de sa sécurité par le moyen de ses armements particuliers; puisse la faire reposer également sur l'action collective organisée de la Société des Nations;

Affirmant que cette action doit tendre principalement à prévenir ou à arrêter tout recours à la guerre et, éventuellement, à protéger efficacement tout Etat victime d'une agression;

Convaincue que les charges qui pourraient en résulter pour les différents Etats seront d'autant plus facilement acceptées par ceux-ci:

- a) Qu'elles seront en fait réparties sur un plus grand nombre d'Etats;
- b) Que les obligations particulières des Etats auront été plus nettement définies et limitées;

1. Recommande le développement progressif de l'arbitrage au moyen d'accords particuliers ou collectifs, y compris des accords entre Etats Membres et non Membres de la Société des Nations, afin d'étendre à tous les Etats la confiance mutuelle indispensable au succès complet de la Conférence de limitation et de réduction des armements;

2. Rappelle sa résolution du 24 septembre 1926 ainsi conçue:

»Soucieuse de voir aboutir, dans les délais les plus rapides, le programme des études dont elle a pris elle-même l'initiative par sa résolution du 25 septembre 1925, elle prie le Conseil d'inviter la Commission préparatoire à prendre ses dispositions pour hâter l'achèvement des travaux techniques afin d'être en mesure d'arrêter, au début de l'année prochaine, le programme d'une Conférence de limitation et de réduction des armements, en rapport avec les conditions actuelles de la sécurité régionale et générale, qu'elle demande au Conseil de réunir, sauf impossibilité matérielle, avant la huitième session ordinaire de l'Assemblée.«

En conséquence, prie le Conseil d'insister auprès de la Commission préparatoire en vue de hâter l'achèvement de ses travaux techniques et de convoquer sans délai la Conférence de limitation et de réduction des armements dès l'achèvement de ces travaux;

3. Prie le Conseil de donner à la Commission préparatoire, dont la tâche ne se bornera pas à la préparation d'une première conférence de limitation et de réduction des armements et dont les travaux devront

continuer jusqu'à la réalisation du but final, les instructions nécessaires pour que soit créé sans délai un comité composé des représentants de tous les Etats qui siègent à la Commission et sont Membres de la Société des Nations, les autres Etats représentés à la Commission étant invités à en faire partie s'ils le désirent.

Ce comité serait mis à la disposition de la Commission et aurait pour mission de poursuivre, sur ses indications, l'étude des mesures susceptibles de donner à tous les Etats les garanties d'arbitrage et de sécurité nécessaires pour pouvoir fixer le niveau de leurs armements aux chiffres les plus bas dans un contrat international de désarmement.

L'Assemblée estime que ces mesures doivent être cherchées à la fois :

Dans une action de la Société des Nations tendant à provoquer, à généraliser et à coordonner les accords particuliers ou collectifs d'arbitrage et de sécurité;

Dans la préparation systématique des moyens à employer par les organes de la Société des Nations pour mettre les Membres de la Société en mesure d'exécuter les obligations leur incombant en vertu des différents articles du Pacte;

Dans les ententes qu'il serait loisible aux Etats Membres de la Société, sans préjudice des obligations du Pacte, de conclure entre eux, à l'effet de proportionner leurs engagements à la solidarité géographique ou autre plus ou moins grande qui les lierait à d'autres Etats;

Et, d'autre part, dans une invitation faite par le Conseil, aux différents Etats, à l'informer des mesures qu'ils seraient prêts à prendre, sans préjudice des obligations du Pacte, pour appuyer les décisions ou recommandations du Conseil dans le cas d'un conflit se produisant dans une région déterminée, chaque Etat indiquant que, dans tel ou tel cas, soit toutes ses forces, soit telles de ses forces militaires, navales ou aériennes pourraient intervenir immédiatement dans le conflit pour appuyer les décisions ou recommandations du Conseil.

B. Bericht der dritten Kommission an die Völkerbundsversammlung (29. September 1928).

Berichterstatter: Politis.

Parmi les tâches assignées au Comité d'arbitrage et de sécurité par la résolution de l'Assemblée du 26 septembre 1927 figure «une action de la Société des Nations tendant à provoquer, à généraliser et à coordonner les accords particuliers ou collectifs d'arbitrage et de sécurité».

Le Comité d'arbitrage et de sécurité a élaboré dans cette matière deux groupes de modèles de traités, l'un concernant l'arbitrage et la conciliation, l'autre concernant la non-agression et l'assistance mutuelle.

Chaque groupe de modèles de traités était accompagné d'une note introductive, ainsi que de deux résolutions, l'une pour la présentation

et la recommandation des modèles en question, l'autre au sujet des bons offices du Conseil. En outre, le Comité d'arbitrage et de sécurité a adopté une résolution au sujet de la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

I.

En ce qui concerne les modèles de traités d'arbitrage et de conciliation et le projet de résolution pour la présentation et la recommandation de ces modèles, la troisième Commission a demandé à la première Commission son avis juridique. Afin de faciliter la liaison entre les deux commissions, il a été constitué, avec des membres désignés par chacune des deux commissions, un sous-comité qui a procédé à l'examen détaillé des modèles des traités en question.

Le Comité d'arbitrage et de sécurité avait élaboré six modèles de conventions, de règlement pacifique des différends internationaux, à savoir, trois modèles de conventions générales et trois modèles de conventions bilatérales.

Pour ce qui est des conventions générales, une question préliminaire s'est posée, celle de savoir comment on établirait entre elles un lien indispensable qui faisait défaut. Deux méthodes ont été envisagées par la première Commission: celle d'un protocole commun, reliant les trois conventions; celle de la fusion de ces conventions en un acte unique. Après une étude approfondie, le Sous-Comité adopta la seconde méthode, qui lui parut la plus pratique, et elabora un acte général¹⁾ qui reçut l'approbation de la première Commission. Cet acte général n'altère en rien l'économie des trois conventions, mais il ajoute à leurs avantages, sous le rapport de la simplicité, du système et de la souplesse des engagements. L'Acte général comprend quatre chapitres dont les trois premiers reproduisent respectivement les dispositions distinctives des trois conventions C, B, A et dont le quatrième réunit les dispositions générales de ces conventions. Offert à la libre adhésion des Etats, l'Acte général peut être accepté par eux en tout ou en partie (article 38).

La souplesse que le Comité d'arbitrage et de sécurité avait voulu assurer au système des trois conventions se trouve maintenue et même renforcée dans l'Acte général. En effet, non seulement celui-ci donne la possibilité aux Etats de limiter leurs engagements (article 38) et de formuler des réserves (article 39), dont la réglementation a été révisée et précisée, mais encore il permet l'extension à tout moment des engagements déjà pris ou la renonciation aux réserves formulées (article 40); il permet, en outre, la dénonciation partielle, qui peut consister en la notification de réserves nouvelles (article 45).

Ainsi, tout en conservant la qualité d'une loi capable de devenir universelle, l'Acte général se prête, par la série des nuances qu'il comporte, à l'infinie variété des situations et des besoins.

Il conserve, en outre, le caractère essentiel que le Comité d'arbitrage

¹⁾ S. unten S. 374 ff.

et de sécurité avait donné en dernier lieu aux trois conventions; comme ces conventions, il n'est pas un projet ayant besoin, pour devenir vivant, de faire l'objet de négociations ni de recevoir des signatures. C'est un simple document prêt à se transformer en convention, aussitôt qu'il aura été accepté en tout ou en partie par deux Etats. Il restera indéfiniment ouvert à l'adhésion de tous les autres Etats. Il va de soi que, pour être valables, ces adhésions supposent que les gouvernements n'y procéderont qu'après s'être munis des approbations parlementaires requises par la constitution de leurs Etats.

Les dispositions de l'Acte général résultant de la fusion des trois conventions ont été modifiées sur quelques points, en tenant compte des observations présentées par diverses délégations.

Parmi les plus importants de ces changements, il convient de noter les suivants:

1^o Le choix des membres du tribunal arbitral prévu au chapitre III en cas de désaccord des Parties (article 23). Ce changement a été opéré dans le but d'assurer plus sûrement l'impartialité du tribunal;

2^o La suppression de la réserve relative aux principes constitutionnels (article 39). Les raisons qui ont déterminé cette suppression sont, d'une part, que ladite réserve aurait créé une inégalité entre Etats ayant des systèmes constitutionnels différents, d'autre part, que l'essentiel de cette réserve peut être sauvegardé par la disposition du paragraphe c) du même article;

3^o L'adjonction au susdit paragraphe c) de l'article 39 de la mention des différends rentrant dans des «catégories bien précisées». Cette adjonction permettrait aux Etats qui auraient conclu avec d'autres Etats des traités de conciliation et qui ne voudraient pas, vis-à-vis de ces Etats, accepter des engagements relatifs au règlement judiciaire ou arbitral, d'assumer des engagements vis-à-vis d'autres Etats, en adhérant à l'Acte général.

D'autres amendements ont été proposés qu'on n'a pas cru devoir retenir. Tels ont été, par exemple:

1^o La définition et la sanction des termes «délais raisonnables» compris dans l'article 31, alinéa premier. Il est, en effet, impossible de dire quels sont, dans les procédures judiciaires internes, les délais raisonnables, étant donné la diversité des organisations judiciaires et de la pratique des divers pays. D'ailleurs, grâce à l'article 41, soumettant à la Cour permanente de Justice internationale tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'Acte général, les abus possibles trouveront leur sanction;

2^o L'adjonction à l'article 39 d'une disposition d'après laquelle, dans le cas où une partie adhérerait avec des réserves, toute autre partie ayant déjà adhéré aurait la faculté, dans un délai très bref, d'indiquer des réserves valables uniquement dans ses rapports avec la susdite partie. Cette adjonction aurait introduit dans l'éco-

nomie générale du système un grave élément de complication et conduit dans la pratique à d'inextricables difficultés.

A un autre point de vue, les propositions du Comité d'arbitrage et de sécurité restent sans changement. En élaborant, en plus des trois modèles de conventions générales, trois modèles de conventions bilatérales ²⁾, le Comité n'avait entendu marquer aucune préférence entre ces deux catégories de traités. Leur présentation simultanée a répondu aux deux tendances qui se sont manifestées au cours de ses travaux, savoir, l'une favorable aux engagements généraux et l'autre aux engagements particuliers. Ladite présentation simultanée a constitué entre ces deux tendances un compromis qui demeure respecté. Toutefois, l'élaboration de l'Acte général a pu faire naître, à cet égard, quelques doutes. La première Commission a tenu à les dissiper par des déclarations catégoriques, contenues dans le projet de résolution qui accompagne ces actes. En effet, dans ce projet, se trouvent annexés, en même temps que l'Acte général, les trois modèles de conventions bilatérales et il y est dit que les Etats, qui gardent leurs préférences pour les accords particuliers ont la possibilité de les réaliser, soit en s'inspirant des modèles de convention bilatérales, soit en concluant leurs accords sur d'autres bases.

Le projet de résolution comprend, en outre, la substance du préambule des trois conventions générales et du projet de résolution les concernant; des clauses empruntées aux dispositions des trois conventions générales, relatives à l'action de la Société des Nations (N° 7) qu'il a paru préférable de mettre en dehors du texte même de l'Acte général, afin de permettre à cet Acte de convenir aux Etats non membres de la Société des Nations.

Ce paragraphe a été, au cours des débats en Commission, modifié de manière à dissiper certaines appréhensions et il a été entendu que l'action du Conseil ne vise pas à interrompre les procédures engagées et que les modalités de cette action mériteraient de faire ultérieurement l'objet d'un examen approfondi.

Enfin, deux dernières dispositions, l'une (N° 9) décidant la communication de l'Acte général et des modèles de conventions bilatérales aux Etats membres de la Société des Nations et aux Etats non membres, qui seront désignés par le Conseil, l'autre (N° 10) prévoyant l'établissement au Secrétariat de la Société d'un répertoire des engagements généraux ou particuliers, afin de permettre à tous de suivre les progrès futurs des procédures de règlement pacifique des différends internationaux.

La troisième Commission a examiné aussi le projet de résolution pour l'Assemblée, élaboré par le Comité d'arbitrage et de sécurité, au sujet des bons offices du Conseil, s'exerçant en vue de la conclusion de traités relatifs au règlement pacifique des différends internationaux. Elle a adopté ce projet avec une légère adjonction, apportée au dernier

²⁾ S. unten S. 384 ff.

alinéa pour le mettre en concordance avec le projet correspondant de résolution, au sujet des bons offices du Conseil s'exerçant en vue de la conclusion de traités d'assistance mutuelle et de non-agression.

La troisième Commission a donc l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée les deux projets de résolution suivants:

I. Résolution pour la présentation et la recommandation d'un Acte general³⁾ et de trois modèles de conventions bilatérales en matière de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire^{4) 5).}

«L'Assemblée, ayant pris connaissance des travaux du Comité d'arbitrage et de sécurité:

«1° Fermement convaincue que des procédures efficaces en vue d'assurer le règlement pacifique des différends internationaux constituent un élément essentiel pour la cause de la sécurité et du désarmement;

«2° Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures de règlement pacifique permet de résoudre tous les différends;

«3° Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux;

«4° Reconnaissant que les droits appartenant aux Etats ne sauraient être modifiés que de leur consentement;

«5° Prenant acte du fait que de très nombreuses conventions internationales particulières prévoient la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoires;

«6° Désireuse de faciliter dans la plus grande mesure possible le développement des engagements relatifs auxdites procédures;

«7° Déclarant que ces engagements ne sauraient être interprétés comme restreignant la mission de la Société des Nations de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde, ni comme faisant obstacle à son intervention en vertu des articles 15 et 17 du Pacte, lorsque le différend n'aura pu être soumis à la procédure arbitrale ou judiciaire ou n'aura pu être résolu par ces procédures ou lorsque la procédure de conciliation aura échoué;

«8° Invite tous les Etats, qu'ils soient membres de la Société des Nations, ou non, et dans la mesure où leurs accords actuels ne satisfont pas déjà cette fin, à accepter les obligations répondant aux intentions ci-dessus soit en devenant parties à l'Acte général ci-annexé, soit en concluant des conventions particulières suivant les modèles de conventions bilatérales ci-annexées, ou dans les termes qu'ils jugeront opportuns;

3) S. unten S. 374 ff.

4) S. unten S. 384 ff.

5) Angenommen von der Völkerbundsversammlung am 26. September 1928.

«9° Décide de communiquer l'Acte général et les modèles de conventions bilatérales ci-annexés à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres de la Société qui seront désignés par le Conseil;

«10° Prie le Conseil de donner au Secrétariat de la Société des Nations des instructions pour que celui-ci tienne une liste des engagements contractés conformément aux termes de la présente résolution et résultant soit de l'acceptation des clauses de l'Acte général, soit de la conclusion de conventions particulières ayant le même objet, de façon à permettre aux Membres de la Société et aux Etats non membres de la Société d'être renseignés aussi rapidement que possible.»

2. Résolution au sujet des bons offices du Conseil⁶⁾.

«L'Assemblée,

«Vu la résolution adoptée par l'Assemblée, le 25 septembre 1926, qui invite le Conseil à offrir ses bons offices aux Etats membres de la Société pour la conclusion d'accords appropriés de nature à établir la confiance et la sécurité;

«Reconnaissant que le développement des procédures pour le règlement pacifique de tous les différends qui pourraient surgir entre les Etats constitue un élément essentiel de la prévention de la guerre;

«Apprécie les progrès réalisés dans la voie de la conclusion de traités de cette nature et exprime le désir de voir s'étendre, autant que possible, la réalisation de l'idée du règlement pacifique de tous les différends, et

«Invite le Conseil, à informer tous les Etats membres de la Société des Nations qu'au cas où entre des Etats le besoin se fait sentir de renforcer la sécurité générale donnée par le Pacte de la Société et de contracter pour cette raison des engagements relatifs au règlement pacifique de leurs différends éventuels et où les négociations y relatives se heurtent à des difficultés, le Conseil, si le désir lui en est exprimé par une des Parties — et après examen de la situation politique et en tenant compte de l'intérêt général de la paix — est prêt à mettre à la disposition des Etats intéressés les bons offices susceptibles d'être acceptés volontairement par eux et d'amener une heureuse issue des négociations.»

II.

En ce qui concerne la question de non-agression et d'assistance mutuelle, le Comité d'arbitrage et de sécurité a élaboré trois modèles de traités⁷⁾, à savoir, un modèle de traité collectif d'assistance mutuelle, un modèle de traité collectif de non-agression et un modèle

⁶⁾ Angenommen von der Völkerbundsversammlung am 26. Sept. 1928.

⁷⁾ S. unten S. 384 ff.

de traité bilatéral de non-agression. Ces modèles de traités contiennent, au chapitre II, des stipulations concernant le règlement pacifique des conflits. Ces stipulations sont, en général, semblables aux stipulations correspondantes de l'Acte général et des modèles de conventions bilatérales de règlement pacifique des différends.

Les principes de ces modèles de traités concernant la non-agression et l'assistance mutuelle ont été expliqués dans la note introductive élaborée par le Comité d'arbitrage et de sécurité.

Il ressort de cette note que lesdits modèles ne prévoient pas l'assistance mutuelle des Parties contractantes dans le cas d'agression d'Etats tiers. Il a été indiqué, dans la même note introductive, que l'on s'était résolu à insérer dans lesdits modèles seulement les clauses d'un caractère général susceptibles d'être acceptées dans tout traité de ce genre. On a pris soin d'indiquer un certain nombre de clauses particulières qui pourraient se révéler utiles dans certaines circonstances. Telles sont notamment les clauses relatives à l'agression flagrante et aux zones démilitarisées.

1^o Pour ce qui est de la clause relative à l'agression flagrante, il a été proposé d'accepter comme règle générale dans les traités d'assistance mutuelle une disposition analogue à celle de l'article 4, alinéa 3 du Pacte rhénan, de Locarno.

Cette disposition serait ainsi conçue :

«En cas de violation flagrante de l'article 1^{er} du présent traité par l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des autres Puissances contractantes s'engage, dès à présent, à prêter immédiatement son assistance à la Partie contre laquelle une telle violation aura été dirigée, dès que ladite Puissance aura pu se rendre compte que cette violation constitue un acte non provoqué d'agression et qu'en raison soit du franchissement de la frontière, soit de l'ouverture des hostilités, une action immédiate est nécessaire. Néanmoins, le Conseil de la Société des Nations, saisi de la question, conformément au premier paragraphe du présent article, fera connaître le résultat de ses constatations. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en pareil cas, à agir en conformité avec les recommandations du Conseil qui auraient recueilli l'unanimité des voix, à l'exclusion des voix des représentants des Parties engagées dans les hostilités.»

Certains Etats attachent, en effet, une particulière importance à la réalisation de la promesse d'assistance avant toute intervention du Conseil, s'il y a flagrante agression. Mais on a pensé, d'autre part, qu'il serait plus sage de ne pas recommander comme règle générale le système adopté à Locarno et que l'examen des circonstances spéciales à chaque cas permettra de décider s'il convient ou non d'insérer dans un traité donné la clause en question.

2^o En ce qui concerne l'établissement des zones démilitarisées, il a été reconnu de même que, si elles sont souvent de nature à donner aux nations intéressées un plus grand sentiment de sécurité, il n'en est pas toujours ainsi. Ici, encore, tout dépend des circonstances. Si les Parties

contractantes ou certaines d'entre elles estimaient utile d'établir de telles zones sur leurs frontières, elles pourraient le faire par des conventions particulières.

Au cours de la discussion devant la troisième Commission, l'idée a été émise qu'il y aurait intérêt à ce qu'il fût élaboré, par la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement ou par le Comité d'arbitrage et de sécurité, un règlement modèle de zones démilitarisées. Semblable modèle pourrait, sans doute, grandement faciliter les négociations entre des États qui seraient disposés à établir une zone, ou des zones, le long de leurs frontières. On possède déjà dans les travaux de l'Union interparlementaire des éléments intéressants relatifs à cet ordre d'idées, spécialement un avant-projet de «règlement général» de zones démilitarisées, voté par l'Union à sa Conférence de Washington, en 1925.

La troisième Commission a estimé utile de modifier légèrement le projet de résolution élaboré par le Comité d'arbitrage et de sécurité pour la présentation et la recommandation des traités de non-agression et d'assistance mutuelle. Pour tenir compte du désir exprimé par certaines délégations, la Commission a ajouté la mention des explications fournies par la note introductive établie par ledit Comité. Elle a, en outre, complété le projet de résolution élaboré par le même Comité au sujet des bons offices du Conseil s'exerçant pour faciliter la conclusion des traités de non-agression et d'assistance mutuelle. Ce que faisant, elle a tenu à marquer plus clairement que le Conseil ne peut être saisi en pareille matière que par l'une des Parties intéressées.

La troisième Commission a donc l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée les projets de résolutions suivants:

3. Résolution pour la présentation et la recommandation des modèles de traités de non-agression et d'assistance mutuelle⁸⁾.

«L'Assemblée,

«Ayant pris connaissance des modèles de traités de non-agression et d'assistance mutuelle élaborés par le Comité d'arbitrage et de sécurité, et amendés par suite des travaux de la première et de la troisième Commission de l'Assemblée, ainsi que des explications fournies dans la Note introductive établie par ledit Comité;

«Appréciant hautement la valeur de ces modèles de traités;

«Convaincue que leur adoption par les États intéressés contribuerait à augmenter les garanties de sécurité;

«Les recommande à l'examen des États membres ou non de la Société des Nations; et

«Exprime l'espoir qu'ils pourront servir utilement de base aux États désireux de conclure des traités de cette nature.»

⁸⁾ Angenommen von der Völkerbundsversammlung am 26. Sept. 1928.

4. Résolution au sujet des bons offices du Conseil⁹⁾.

«L'Assemblée,

«Vu la résolution adoptée par l'Assemblée, le 25 septembre 1926, qui invite le Conseil à offrir ses bons offices aux Etats membres de la Société pour la conclusion d'accords appropriés de nature à établir la confiance et la sécurité;

«Convaincue que la conclusion entre des Etats appartenant à la même région de traités de non-agression et d'assistance mutuelle prévoyant la conciliation, l'arbitrage et des garanties mutuelles contre une agression par l'un d'entre eux, constitue un des moyens les plus pratiques qui puissent actuellement être recommandés aux Etats qui recherchent des garanties plus efficaces de sécurité;

«Estimant que les bons offices du Conseil, s'ils étaient librement acceptés par toutes les Parties intéressées, pourraient faciliter la conclusion de tels traités;

«Invite le Conseil à informer tous les Etats membres de la Société des Nations qu'au cas où entre des Etats le besoin se fait sentir de renforcer la sécurité générale donnée par le Pacte de la Société et de conclure, pour cette raison, un traité de non-agression et d'assistance mutuelle ou un traité de non-agression, et où les négociations y relatives se heurtent à des difficultés, le Conseil, si le désir lui en est exprimé par une des Parties — et après examen de la situation politique et en tenant compte de l'intérêt général de la paix — est prêt à mettre à la disposition des Etats intéressés les bons offices susceptibles d'être acceptés volontairement par eux et d'amener une heureuse issue des négociations.»

III.

Le Comité d'arbitrage et de sécurité recommande de soumettre à l'approbation de l'Assemblée un projet de résolution au sujet de la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Ce projet a été examiné par la première Commission qui a ajouté à l'avant-dernier alinéa un complément utile. La troisième Commission a accepté le texte ainsi remanié. Elle a donc l'honneur de proposer à l'Assemblée l'adoption de la résolution suivante:

5. Résolution au sujet de la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale⁹⁾.

«L'Assemblée,

«Se référant à la résolution en date du 2 octobre 1924 par laquelle l'Assemblée, considérant que les termes de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale sont assez souples pour permettre aux Etats d'adhérer au Protocole

⁹⁾ Angenommen von der Völkerbundsversammlung am 26. Sept. 1928.

spécial ouvert en vertu dudit article, en faisant les réserves leur paraissant indispensables, et convaincue qu'il importe au progrès de la justice internationale de voir le plus grand nombre d'Etats accepter, de la manière la plus large, la compétence obligatoire de la Cour, a recommandé aux Etats d'adhérer le plus tôt possible audit Protocole;

«Constatant que cette recommandation n'a pas eu, jusqu'ici, tous les résultats désirables;

«Estimant que, pour faciliter effectivement l'acceptation de ladite clause, il convient de réduire les obstacles qui empêchent les Etats de s'engager;

«Convaincue que l'effort actuellement poursuivi, au moyen de la codification progressive du droit international, pour en diminuer les incertitudes et en combler les lacunes, facilitera grandement l'acceptation de la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour et qu'il convient, en attendant, d'attirer une fois de plus l'attention sur la possibilité offerte, par les termes mêmes dudit texte, aux Etats qui ne croient pas pouvoir y adhérer purement et simplement, de le faire moyennant des réserves propres à limiter la portée de leurs engagements soit quant à leur durée, soit quant à leur étendue;

«Notant, sous ce dernier rapport, que les réserves concevables peuvent porter, d'une manière générale, sur certains aspects de n'importe quel différend ou, d'une manière spéciale, sur certaines catégories ou listes de différends et qu'il est d'ailleurs loisible de combiner ces divers genres de réserves;

«Exprime le vœu que les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale veuillent bien, à défaut d'adhésion pure et simple, examiner dans quelle mesure le souci de leurs intérêts leur permet d'adhérer dans les conditions indiquées ci-dessus;

«Invite le Conseil à notifier dans le plus bref délai à ces Etats le texte de la présente résolution, en les priant de l'informer de leurs intentions à cet égard, en indiquant en même temps les questions de droit international dont l'élucidation faciliterait à leur avis leur adhésion à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour; et

«Prie le Conseil de faire connaître, à la prochaine session de l'Assemblée, les réponses qu'il aura obtenues.

IV.

La première Commission a, enfin, examiné et approuvé un projet de résolution soumis par la délégation française au sujet de la documentation du Secrétariat de la Société des Nations en matière de traités de règlement pacifique et de sentences arbitrales.

La troisième Commission, ayant accepté cette proposition, a l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée, la résolution suivante:

6. Résolution au sujet de la révision de l'étude méthodique des conventions d'arbitrage et des traités de sécurité mutuelle déposés auprès de la Société des Nations préparée par la Section juridique du Secrétariat ¹⁰).

«L'Assemblée,

«Reconnaissant l'importance de la documentation que le Secrétariat de la Société des Nations a commencé à recueillir, ainsi que celle des cartes et des graphiques dont il envisage l'établissement, touchant les traités de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation:

«Invite le Secrétaire général à bien vouloir s'adresser aux gouvernements des Etats membres ou non membres de la Société des Nations pour les prier de faire parvenir au Secrétariat de la Société des Nations les textes:

«1° Des traités de règlement pacifique des conflits, actuellement en vigueur, conclus antérieurement à l'existence de la Société des Nations et qui n'ont pas été enregistrés;

«2° Des sentences arbitrales les concernant qui seraient rendues à l'avenir, à l'exception des arrêts de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour permanente d'arbitrage et des sentences des tribunaux arbitraux spéciaux tels que les tribunaux arbitraux mixtes.»

C. Friedliche Regelung internationaler Streitigkeiten.

1. Note introductive à l'Acte général et aux modèles de conventions bilatérales *a*, *b*, *c*, pour le règlement pacifique des différends internationaux ¹¹).

L'Assemblée, lors de sa neuvième session ordinaire, dans sa séance du 26 septembre 1928, a adopté un Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, ouvert à l'adhésion des Etats, qui entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que deux Etats y auront adhéré. Elle a adopté également trois modèles de conventions bilatérales (*a*, *b*, *c*) que les Etats pourront adopter, ou dont ils pourront s'inspirer quand ils désireront conclure entre eux des conventions particulières pour le règlement pacifique des différends internationaux.

La substance de l'Acte général et des trois conventions bilatérales est la même, l'Acte général réunissant les principales dispositions des trois conventions. Quelques différences existent, cependant, qui découlent du caractère même de l'Acte général et du caractère particulier des conventions bilatérales.

Il est à noter que les dispositions concernant le règlement paci-

¹⁰) Angenommen von der Völkerbundsversammlung am 26. Sept. 1928.

¹¹) Cette note introductive a été rédigée par le Secrétariat conformément aux instructions du Conseil de la Société des Nations, en date du 26 septembre 1928.

fique des différends internationaux contenues dans les traités de non-agression et d'assistance mutuelle (D) et de non-agression (E et F) sont empruntées au modèle de convention *b* dans leur ensemble.

I. Principes directeurs de l'Acte général et des trois modèles de Conventions bilatérales.

L'Assemblée a été guidée par un certain nombre d'idées directrices:

1^o Elle a eu soin de tenir compte de la situation particulière des différents Etats concernant des diverses méthodes de règlement pacifique des différends. Elle s'est donc efforcée de rendre aussi souple que possible le système des procédures présentées à l'agrément des Etats.

a) En premier lieu, les Etats ont des choix entre l'Acte général ouvert à tous et les conventions bilatérales (*a*, *b*, *c*).

b) En second lieu, les engagements peuvent être plus ou moins étendus. Qu'ils recourent au moyen de l'Acte général ou à celui des conventions bilatérales, les Etats ont le choix entre trois ordres d'obligations:

La première comportant la soumission de tous les litiges à une simple procédure de conciliation (Acte général, chapitre I; Convention *c*);

La deuxième comportant la soumission à un règlement judiciaire des seuls litiges d'ordre juridique (Acte général, chapitre II; Convention *b*);

La troisième comportant la soumission à un règlement arbitral des litiges autres que les litiges d'ordre juridique (Acte général, chapitre III; Convention *a*).

c) Enfin, les réserves sont largement admises. Les termes de l'article 39 de l'Acte général permettent d'exclure n'importe quel litige de l'obligation de recourir à un règlement judiciaire ou arbitral ou même à la conciliation. Nonobstant l'intérêt qu'il y aurait à ce que le plus grand nombre d'adhésions fussent données, sans réserve d'aucune sorte, l'Assemblée a voulu faire, avant tout, oeuvre pratique et tenir compte d'éventuelles difficultés spéciales à chaque Etat.

2^o Si l'Assemblée s'est préoccupée de respecter la liberté des Etats et de n'exercer aucune pression, même morale, sur les gouvernements pour les amener à contracter des engagements auxquels ils ne croient pas devoir souscrire, elle a tenu cependant à ce que les engagements, quelle que soit leur étendue, aient une valeur certaine.

a) C'est ainsi que le défaut d'accord des parties pour conclure un compromis, constituer une commission de conciliation ou un tribunal arbitral, n'a pas pour effet d'empêcher la procédure de règlement pacifique de suivre son cours. Dans ces éventualités, on se passera de compromis; on pourvoira, selon des procédures appropriées, à la désignation des commissaires ou des arbitres.

b) C'est ainsi encore que les réserves sont disciplinées et réglementées. Les réserves d'un caractère vague ou imprécis ne sont pas admises.

On ne peut exclure que des affaires déterminées ou des catégories précises; par là est exclue la réserve des intérêts vitaux. Si un Etat veut exclure certains litiges ou catégories de litiges qu'il estime mettre en jeu ses intérêts vitaux, il devra indiquer de façon précise ces litiges ou ces catégories de litiges.

c) Enfin, il est dit dans l'Acte général que les différends relatifs à son interprétation ou à son application, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges et à la portée des réserves éventuelles, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale. Cette disposition se retrouve dans les trois conventions bilatérales. Elle a pour but d'éviter que des conflits d'interprétation permettent à l'une quelconque des parties de mettre en échec les procédures prévues.

3° L'Assemblée s'est efforcée d'innover le moins possible. Dans la plus large mesure, l'Acte général et les conventions bilatérales s'inspirent des très nombreuses conventions particulières de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation, qui sont déjà en vigueur entre les Etats. C'est ainsi que la distinction classique des litiges d'ordre juridique et des litiges d'ordre non juridique, constitue un principe fondamental de l'Acte général et des conventions bilatérales *a* et *b*.

Les formules que l'on rencontre le plus souvent dans les conventions de règlement pacifique des différends en vigueur ont été conservées chaque fois qu'il n'a pas paru qu'il y avait un intérêt général à les écarter ou à les transformer.

Dans un ordre d'idées voisin, les conventions élaborées ont été conçues de telle sorte qu'elles ne portent aucune atteinte aux conventions de tout genre, ayant en vue le règlement pacifique des différends, que les Etats ont pu ou pourraient conclure par ailleurs. Les conventions nouvelles ne s'appliqueront qu'à titre subsidiaire et régleront les seuls litiges qui ne tomberaient pas sous le coup d'autres conventions.

II. Traits généraux des diverses procédures.

Ces procédures sont au nombre de trois: conciliation, règlement judiciaire, règlement arbitral.

1° *La conciliation*. La conciliation est prévue d'une façon générale pour tous les litiges. Mais au cas où les litiges d'ordre juridique sont soumis à un règlement judiciaire, la conciliation n'est plus qu'un préliminaire facultatif. Elle reste au contraire obligatoire pour les autres litiges.

La commission de conciliation est permanente ou spéciale. Dans les deux cas, la commission est composée de la même façon: elle comprend cinq membres. Les parties en nomment séparément chacune un. Les trois autres membres sont nommés du commun accord des parties. Si l'accord ne peut se réaliser, on a recours à l'intervention d'une ou de deux tierces Puissances et, si besoin est, au sort.

Les travaux de la commission de conciliation doivent être achevés dans un délai de six mois.

2° *Le règlement judiciaire.* Un règlement judiciaire, auquel se substitue éventuellement un règlement arbitral, est prévu pour les litiges d'ordre juridique. Compétence est attribuée à la Cour permanente de Justice internationale. Toutefois, si les parties le désirent, elles peuvent recourir à un tribunal arbitral, mais dans ce cas, si l'accord ne se maintient pas pour rédiger le compromis ou désigner les arbitres, la Cour permanente de Justice internationale peut à nouveau être saisie par la requête d'une des parties.

3° *Le règlement arbitral.* Le règlement arbitral est réservé aux litiges autres que les litiges d'ordre juridique.

Le tribunal arbitral comprend cinq membres, dont deux nommés séparément par les parties et trois nommés de leur commun accord. Si l'accord ne peut se réaliser, on a recours, comme pour la commission de conciliation, à l'intervention d'une ou de deux Puissances tierces. Mais, si par ce moyen on n'aboutit pas, au lieu que ce soit le sort qui décide, c'est le président, le vice-président ou un autre membre de la Cour permanente de Justice internationale. En effet, dans le cas de l'arbitrage, ce système paraît préférable au sort, qui pourrait désigner tous les candidats préférés par l'une des parties.

Les pouvoirs du Tribunal arbitral jugeant les litiges autres que les litiges non juridiques, sont nettement définis (Acte général, article 28; Convention *a*, article 31). L'arbitre ne pourra pas se placer au-dessus du droit établi (coutume et traités) en invoquant l'équité. C'est seulement quand le droit fera défaut et dans la stricte mesure où il fera défaut, que l'arbitre jugera en équité.

III. Dispositions particulières à l'Acte général.

A la différence des modèles de conventions bilatérales, qui sont simplement destinés à guider et à inspirer les gouvernements désireux de conclure des conventions particulières, l'Acte général est un projet arrêté et définitif qui entrera en vigueur après qu'il aura obtenu au moins deux adhésions.

Il contient, entre autres dispositions, celles concernant la possibilité d'adhésions totales ou partielles (article 38) et de dénonciations partielles (article 45), celles touchant les réserves (article 39), et celles consacrées à l'organisation de procédures de conciliation et d'arbitrage, quand plus de deux Etats parties à la Convention sont en litige (article 34).

La durée de l'Acte général est de cinq ans à partir de sa mise en vigueur. Le terme sera le même pour tous les adhérents, quelle que soit l'époque à laquelle ils auront donné leur adhésion. Par là est introduit un élément de simplicité et de clarté. A moins d'une dénonciation opérée en fin de période, les Etats seront liés par le jeu de la tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

2. Acte Général.

Chapitre I. — De la conciliation.

Article premier.

Les différends de toute nature entre deux ou plusieurs Parties ayant adhéré au présent Acte général qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis à la procédure de conciliation dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article 2.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties en cause.

Article 3.

Sur la demande adressée à cet effet par une Partie contractante à l'une des autres Parties, il devra être constitué, dans les six mois, une Commission permanente de conciliation.

Article 4.

Sauf accord contraire des parties intéressées, la Commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonction pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 5.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties en litige, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 6.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 3 et 5, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 7.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre partie.

Article 8.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 9.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 10.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 11.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation règlera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 12.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 13.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 14.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 15.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal

constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 16.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

Chapitre II. — Du règlement judiciaire.

Article 17.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral. Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 18.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 19.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 20.

1. Par dérogation à l'article 1, les différends visés à l'article 17, qui viendraient à surgir entre parties ayant adhéré aux engagements con-

tenus dans le présent chapitre ne seront soumis à la procédure de conciliation que de leur commun accord.

2. La procédure obligatoire de conciliation demeure applicable aux différends qui, par le jeu des réserves visées à l'article 39, seraient exclus du seul règlement judiciaire.

3. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 18 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

Chapitre III. — Du règlement arbitral.

Article 21.

Tous différends autres que ceux visés à l'article 17, au sujet desquels dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation visée au chapitre I, les parties ne se seraient pas entendues, seront portés, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, devant un tribunal arbitral constitué, à moins d'accord contraire des parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 22.

Le tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées ni se trouver à leur service.

Article 23.

1. Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

Article 24.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 25.

Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 26.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 27.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des parties.

Article 28.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex aequo et bono*.

Chapitre IV. — Dispositions générales.

Article 29.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. Le présent Acte général ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Parties une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions du présent Acte général relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application dans la mesure où les parties en cause y auraient adhéré.

Article 30.

Si la Commission de conciliation se trouve saisie par l'une des parties d'un différend que l'autre partie, se fondant sur les conventions en vigueur entre les parties, a porté devant la Cour permanente de Justice

internationale ou un tribunal arbitral, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur le conflit de compétence. Il en sera de même si la Cour ou le tribunal a été saisi par l'une des parties en cours de conciliation.

Article 31.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures par le présent Acte général, avant qu'une décision définitive ait été rendue, dans les délais raisonnables, par l'autorité compétente.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention devra notifier à l'autre partie son intention, dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Article 32.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 33.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées, résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si une Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 34.

Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux parties ayant adhéré au présent Acte général, les modalités suivantes seront observées

pour l'application des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent:

a) Pour la procédure de conciliation, il sera toujours constitué une commission spéciale. Sa composition variera suivant que les parties auront toutes des intérêts distincts ou que deux ou plusieurs d'entre elles feront cause commune.

Dans le premier cas, les parties nommeront chacune un commissaire et désigneront en commun des commissaires ressortissants de tierces Puissances non parties au différend, dont le nombre sera toujours supérieur d'un à celui des commissaires nommés séparément par les parties.

Dans le second cas, les parties faisant cause commune se mettront d'accord pour nommer en commun leur propre commissaire et concourront avec l'autre ou les autres parties pour la désignation des commissaires tiers.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, appliqueront les articles 5 et suivants du présent Acte dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article.

b) Pour la procédure judiciaire, il sera fait application du statut de la Cour permanente de Justice internationale.

c) Pour la procédure arbitrale, à défaut d'accord des parties sur la composition du tribunal, s'il s'agit de différends visés à l'article 17, chacune d'elle aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale; s'il s'agit de différends visés à l'article 21, il sera fait application des articles 22 et suivants, ci-dessus, mais chacune des parties ayant des intérêts distincts nommera un arbitre et le nombre des arbitres nommés séparément par les parties sera toujours inférieur d'un à celui des autres arbitres.

Article 35.

1. Le présent Acte général sera applicable entre Parties y ayant adhéré, encore qu'une tierce Puissance, Partie ou non à l'Acte, ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

Article 36.

1. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral une requête afin d'intervention.

2. La Cour ou le tribunal décide.

Article 37.

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la

Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 38.

Les adhésions au présent Acte général pourront s'appliquer:

- A. Soit à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV);
- B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV);
- C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre I), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV).

Les Parties contractantes ne pourront se prévaloir des adhésions d'autres Parties que dans la mesure où elles-mêmes auront souscrit aux mêmes engagements.

Article 39.

1. Indépendamment de la faculté mentionnée à l'article précédent, une Partie pourra, en adhérant au présent Acte général, subordonner son acceptation aux réserves limitativement énumérées dans le paragraphe suivant. Ces réserves devront être indiquées au moment de l'adhésion.

2. Ces réserves pourront être formulées de manière à exclure des procédures décrites par le présent Acte:

- a) Les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Partie qui formule la réserve, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la première viendrait à avoir un différend;
- b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États;
- c) Les différends portant sur des affaires déterminées, ou des matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial, ou rentrant dans des catégories bien précisées.

3. Si une des parties en litige a formulé une réserve, les autres parties pourront se prévaloir vis-à-vis d'elle de la même réserve.

4. Pour les Parties ayant adhéré aux dispositions du présent Acte relative au règlement judiciaire ou au règlement arbitral, les réserves qu'elles auraient formulées seront, sauf mention expresse, comprises comme ne s'étendant pas à la procédure de conciliation.

Article 40.

Toute Partie dont l'adhésion n'aura été que partielle ou subordonnée à des réserves pourra, à tout moment, au moyen d'une simple déclaration, soit étendre la portée de son adhésion, soit renoncer à tout ou partie de ses réserves.

Article 41.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Acte général, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges et à la portée des réserves éventuelles, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 42.

Le présent Acte général, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date du 26 septembre 1928.

Article 43.

1. Le présent Acte général sera ouvert à l'adhésion de tout chef d'Etat ou de toute autre autorité compétente des Membres de la Société des Nations, ainsi que des Etats non membres à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué une copie.

2. Les instruments d'adhésion, ainsi que les déclarations additionnelles prévues à l'article 40, seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres, visés dans l'alinéa précédent.

3. Par les soins du Secrétaire général, il sera dressé trois listes désignées par les lettres A, B, C, et correspondant respectivement aux trois modalités d'adhésion visées à l'article 38 du présent Acte, où figureront les adhésions et les déclarations additionnelles des Parties contractantes. Ces listes, tenues constamment à jour, seront publiées dans le rapport annuel adressé à l'Assemblée par le Secrétaire général.

Article 44.

1. Le présent Acte général entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de l'adhésion d'au moins deux Parties contractantes.

2° Chaque adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur du présent Acte, conformément à l'alinéa précédent, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations. Il en sera de même des déclarations additionnelles des Parties visées à l'article 40.

Article 45.

1° Le présent Acte général aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

2° Il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme.

3° La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres mentionnés à l'article 43.

4° La dénonciation pourra n'être que partielle ou consister en la notification de réserves nouvelles.

5. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes impliquées dans un différend, toutes les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de l'Acte général continueront jusqu'à leur achèvement normal.

Article 46.

Un exemplaire du présent Acte général, revêtu de la signature du président de l'Assemblée et de celle du Secrétaire général de la Société des Nations, sera déposé aux archives du Secrétariat; copie certifiée conforme du texte sera communiquée à tous les Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats non membres désignés par le Conseil de la Société des Nations.

Article 47.

Le présent Acte général sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

3. Modèles de Conventions bilatérales de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire.

a) CONVENTION BILATÉRALE DE RÈGLEMENT PACIFIQUE DE TOUS LES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX.

(Convention a.)

Les Chefs d'Etat (On laisse aux gouvernements le soin de rédiger le préambule comme ils l'entendront),

.....
 Ont décidé de réaliser dans une convention leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

.....
 lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I. — Du règlement pacifique en général.

Article premier.

Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente Convention, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

Article 2.

I. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. La présente Convention ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation après que cette procédure aura échoué, les dispositions de la présente Convention relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

Article 3.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Chapitre II. — Du règlement judiciaire.

Article 4.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter

directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7.

1. Pour les différends prévus à l'article 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'article 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

Chapitre III. — De la conciliation.

Article 8.

Tous différends entre les parties, autres que ceux prévus à l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties.

Article 10.

Sur la demande, adressée par une Partie contractante à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une Commission permanente de conciliation.

Article 11.

Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation sera constituée comme suit:

1. La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les

commissaires resteront en fonction pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 13.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 14.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre partie.

Article 15.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de

même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations, de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 18.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 19.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 22.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 23.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartient aux parties d'en décider la publication.

Chapitre IV. — Du règlement arbitral.

Article 24.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation visée dans les articles précédents, les parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 25.

Le Tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et les surarbitres seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service.

Article 26.

1. Si la nomination des membres du Tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par

l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché, ou, s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

Article 27.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28.

Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des parties.

Article 31.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le Tribunal jugera *ex aequo et bono*.

Chapitre V. — Dispositions générales.

Article 32.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment, si la question au sujet de laquelle

les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués on sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 33.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 34.

1. La présente Convention sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront d'un commun accord inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le Tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 12)

¹²⁾ Les Etats désireux d'introduire des réserves peuvent s'inspirer de l'article 39 de l'Acte général. Dans ce cas, ils auraient à adopter des dispositions appropriées à cette éventualité dans divers articles de la Convention, comme il a été fait dans l'Acte général.

Article 35.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention y compris ceux relatifs à la qualification des litiges (.....¹³), seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 36.

La présente Convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37.

1. La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à

Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2. La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à le

en exemplaires.

b) CONVENTION BILATÉRALE DE RÉGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION.

(Convention b.)

Les Chefs d'Etat (On laisse aux gouvernements le soin de rédiger le préambule comme ils l'entendront),

.....
Ont décidé de réaliser dans une convention leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

.....
lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

¹³ Si la Convention contient des réserves, il convient d'ajouter: «et à la portée des réserves éventuelles».

Chapitre I. — Du règlement pacifique en général.

Article premier.

Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis dans les conditions fixées par la présente Convention à des procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage ou de conciliation.

Article 2.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. La présente Convention ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation après que cette procédure aura échoué, les dispositions de la présente Convention relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

Article 3.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Chapitre II — Du règlement judiciaire.

Article 4.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la pro-

cédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7.

1. Pour les différends prévus à l'article 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'article 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

Chapitre III. — De la conciliation.

Article 8.

Tous différends entre les parties, autres que ceux prévus à l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation.

Article 9.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties.

Article 10.

Sur la demande, adressée par une Partie contractante à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une Commission permanente de conciliation.

Article 11.

Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation sera constituée comme suit:

1. La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux

respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonction pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 13.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si dans un délai de trois mois ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 14.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre partie.

Article 15.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations, de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 18.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 19.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne

pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20.

Les parties s'engageant à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21.

1. Pendant la durée de leur travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 22.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai des six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 23.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartient aux parties d'en décider la publication.

Article 24.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation, les parties ne se sont pas entendues, le différend sera régi par l'article 15¹⁴⁾ du Pacte de la Société des Nations. La présente disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse prévue à l'article 7.

¹⁴⁾ Si la Convention est conclue entre un Membre de la Société des Nations et un Etat non membre, il convient de remplacer la mention de l'article 15 par celle de l'article 17.

Chapitre IV. — Dispositions générales.

Article 25.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Les parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 26.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 27.

1. La présente Convention sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront d'un commun accord inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le Tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

*Article 15)**Article 28.*

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention y compris ceux relatifs à la qualification des litiges (.....¹⁵⁾, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 29.

La présente Convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 30.

1. La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à.....

Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2. La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à le

en exemplaires.

c) CONVENTION BILATÉRALE DE CONCILIATION.

(Convention c.)

Les Chefs d'Etat (On laisse aux gouvernements le soin de rédiger le préambule comme ils l'entendront),

.....
 Ont décidé de réaliser dans une convention leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

.....
 lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

¹⁵⁾ Les Etats désireux d'introduire des réserves peuvent s'inspirer de l'article 39 de l'Acte général. Dans ce cas, ils auraient à adopter les dispositions appropriées à cette éventualité dans divers articles de la Convention, comme il a été fait dans l'Acte général.

¹⁶⁾ Si la Convention contient des réserves, il est opportun d'ajouter: «et à la portée des réserves éventuelles».

Article premier.

Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis à la procédure de conciliation dans les conditions prévues par la présente Convention.

Article 2.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties.

Article 3.

Les différends pour la solution desquels une procédure de règlement judiciaire, d'arbitrage ou de conciliation serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 4.

Si la Commission de conciliation se trouve saisie par l'une des parties d'un différend que l'autre partie, se fondant sur les conventions en vigueur entre les parties, a porté devant la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le Tribunal ait statué sur le conflit de compétence. Il en sera de même si la Cour ou le Tribunal a été saisi par l'une des parties en cours de conciliation.

Article 5.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis à la procédure prévue par la présente Convention, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir à la procédure prévue par la présente Convention, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Article 6.

Sur la demande, adressée à cet effet par une Partie contractante à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une Commission permanente de conciliation.

Article 7.

Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation sera constituée comme suit:

1. La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonction pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 8.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties en litige, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 9.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 6 et 8, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 10.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre partie.

Article 11.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 12.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations, de prêter son assistance à ses travaux.

Article 13.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 14.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 15.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 16.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 17.

1. Pendant la durée de leur travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 18.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 19.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartient aux parties d'en décider la publication.

Article 20.

1. Dans tous les cas et, notamment, si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de conciliation saisie du différend pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

2. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 21.

1. La présente Convention sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Les parties pourront se mettre d'accord pour inviter une tierce Puissance.

Article 17).

Article 22.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges (.....¹⁸⁾, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 23.

La présente Convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 24.

1. La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à.....

Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2. La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à le

en..... exemplaires.

¹⁷⁾ Les Etats désireux d'introduire des réserves peuvent s'inspirer de l'article 39 de l'Acte général. Dans ce cas, ils auraient à adopter les dispositions appropriées à cette éventualité dans divers articles de la Convention, comme il a été fait dans l'Acte général.

¹⁸⁾ Si la Convention contient des réserves, il convient d'ajouter: «et à la portée des réserves éventuelles».

D. Nichtangriff und gegenseitige Hilfeleistung.

I. Note introductive aux modèles de traité collectif d'assistance mutuelle, de traité collectif de non-agression et de traité bilatéral de non-agression établie par le Comité d'Arbitrage et de sécurité.

Le Comité a cru utile d'élaborer trois modèles de traités d'une portée inégale en ce qui concerne la sécurité qu'ils pourraient donner aux Etats recherchant de nouvelles garanties.

I. Modèle de traité d'assistance mutuelle.

Le projet ayant la plus grande portée est évidemment celui qui renferme les trois éléments: non-agression, règlement pacifique des différends et assistance mutuelle.

Ce projet diffère du Pacte rhénan de Locarno sur plusieurs points, notamment:

- a) Il ne renferme pas de clause de garantie du maintien du *statu quo* territorial;
- b) Il ne prévoit pas de garantie d'Etat tiers;
- c) Il vise le cas où des Etats non membres de la Société des Nations participeraient au traité;
- d) Il renferme, au sujet du règlement pacifique des différends, un certain nombre de dispositions qui, dans les Accords de Locarno, ne figurent pas dans le Pacte rhénan, mais dans des Conventions annexes.

Ces différences s'expliquent, dans le modèle de traité recommandé, par les raisons suivantes:

a) La garantie individuelle et collective du maintien du *statu quo* territorial constituerait évidemment, dans le modèle de traité envisagé, un élément de sécurité d'une très grande portée; mais le fait que certaines Puissances, lors de la négociation d'un pareil traité, ne croiraient pas pouvoir accepter une telle clause, ne doit pas, selon l'opinion du Comité, empêcher la négociation d'aboutir. Car la clause dont il s'agit n'est pas essentielle; il demeure, en effet, entendu que, conclu sous les auspices de la Société des Nations et dans le cadre de son Pacte, le Traité suppose maintenu en pleine vigueur, dans les rapports des parties contractantes, le principe fondamental de l'article 10 du Pacte, ainsi que toutes autres dispositions du Pacte.

On peut donc, sans inconvénient, s'en tenir aux trois éléments essentiels du traité: la non-agression, le règlement pacifique des différends et l'assistance mutuelle; par leur combinaison étroite, ils signifient que les parties contractantes, renonçant à l'emploi de la force pour faire valoir leurs revendications éventuelles, s'inspireront d'un esprit de légalité dans leurs rapports réciproques, et que celle d'entre elles qui violerait ses engagements s'exposerait, outre l'application éventuelle des sanctions collectives visées à l'article 16 du Pacte, aux sanctions

particulières organisées par le système d'assistance mutuelle prévu au traité.

b) De même, si la garantie d'Etats tiers peut ajouter beaucoup à l'efficacité d'un traité d'assistance mutuelle, il est évident que son défaut ne doit pas constituer un obstacle à la conclusion du traité. Le Comité n'a donc pas cru utile de prévoir, dans le modèle de traité recommandé, une clause de cette nature. Dans le cas où les parties contractantes se trouveraient dans la situation de pouvoir compter sur la garantie d'Etats tiers, les modalités de cette garantie pourraient soit figurer dans le traité lui-même, suivant le précédent du Pacte rhénan de Locarno, soit faire l'objet de conventions particulières.

c) Le Comité a jugé utile de viser le cas où des Etats non membres de la Société des Nations participeraient au traité. Il croit avoir rendu cette participation possible en insérant la disposition de l'article 28, d'après laquelle un conflit non juridique entre les parties serait, en cas d'échec de la procédure de conciliation, régi par les dispositions de l'article 17 du Pacte, s'il s'agit d'un différend où l'une des parties ne serait pas membre de la Société des Nations.

La délégation turque a proposé au Comité d'aller plus loin, en supprimant les exceptions prévues à l'article premier, qui vise l'obligation de non-agression et en stipulant:

1^o Que l'agression d'une des Parties contractantes contre une autre Partie contractante entraînerait l'annulation du traité;

2^o Que l'agression d'une des Parties contractantes contre une tierce Puissance entraînerait l'annulation d'un engagement de neutralité qui ferait l'objet d'un nouvel article du traité.

De plus, la délégation turque a proposé de stipuler dans l'article 3, visant la constatation de la violation de l'article premier, que, si une des Parties contractantes non membre de la Société des Nations en faisait la demande, la question serait non pas portée devant le Conseil, mais soumise à une Commission internationale d'enquête.

Le Comité a estimé que les propositions de la délégation turque soulevaient des problèmes trop complexes pour qu'il lui fût possible de les examiner à la présente session. A moins que l'Assemblée ne désire les étudier elle-même, ils pourraient être examinés à une session ultérieure du Comité d'arbitrage et de sécurité. La délégation turque est d'accord sur cette proposition d'ajournement.

d) Le Comité a cru utile d'insérer, dans le modèle de traité recommandé, un certain nombre de clauses relatives au règlement pacifique des différends. Cela ne veut pas dire que les parties ne seront pas libres d'appliquer entre elles des clauses d'une portée plus étendue qui seraient stipulées dans les conventions d'arbitrage qu'elles auraient précédemment conclues ou qu'elles pourraient conclure; mais le Comité a tenu à marquer qu'un certain minimum de règles expresses est nécessaire, étant donné l'interdépendance des éléments de non-agression, de règlement pacifique des différends et d'assistance mutuelle. Du fait qu'elle assume des obligations d'assistance mutuelle, chacune des Parties

contractantes doit savoir que les autres parties acceptent, pour le règlement pacifique des différends, des obligations suffisamment étendues.

Le projet de traité recommandé comporte un préambule et une série d'articles. Dans l'esprit du Comité, ce ne sont pas des textes *ne varietur*. Les Parties contractantes pourront y apporter les modifications qu'elles jugeront utiles, à condition de respecter l'interdépendance et l'équilibre des trois éléments essentiels dont il vient d'être parlé.

Le Comité indique lui-même, ci-après, un certain nombre de variantes possibles au texte qu'il a élaboré.

Préambule. Le préambule pourrait se borner à un seul paragraphe, en omettant ceux qui ont été empruntés à certaines conventions de Locarno. Le Comité estime, toutefois, qu'il serait utile de maintenir ces paragraphes complémentaires. Ils auraient pour effet de créer entre les Parties contractantes la confiance qui doit régner dans leurs rapports. Ils marqueraient l'esprit de légalité dont les Parties contractantes promettaient de s'inspirer réciproquement, sans chicanes ni pressions morales ou politiques.

Article premier. La formule par laquelle «chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ne pas recourir à la guerre contre une autre Partie contractante» doit, dans l'esprit du Comité, être entendue en ce sens que les parties, s'engageant par le traité d'assistance mutuelle à régler tous leurs différends par des procédures pacifiques, excluent entre elles, dans tous les cas, le recours à la force, sous quelque forme que ce soit, hormis les exceptions formellement réservées dans le texte.

Article 3. Il pourrait être possible et utile, dans certains cas, d'ajouter des stipulations visant l'agression flagrante. Les Parties pourraient insérer, à cet effet, dans leur traité d'assistance mutuelle, une clause analogue à celle de l'article 4, troisième alinéa, du Pacte rhénan de Locarno. Cette clause est ainsi conçue:

«En cas de violation flagrante de l'article 2 du présent traité ou de contravention flagrante aux articles 42 ou 43 du Traité de Versailles par l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des autres Puissances contractantes s'engage dès à présent à prêter immédiatement son assistance à la Partie contre laquelle une telle violation ou contravention aura été dirigée dès que ladite Puissance aura pu se rendre compte que cette violation constitue un acte non provoqué d'agression et qu'en raison soit du franchissement de la frontière, soit de l'ouverture des hostilités ou du rassemblement de forces armées dans la zone démilitarisée une action immédiate est nécessaire. Néanmoins, le Conseil de la Société des Nations, saisi de la question conformément au premier paragraphe du présent article, fera connaître le résultat de ses constatations. Les Hautes Parties contractantes s'engagent en pareil cas à agir en conformité avec les recommandations du Conseil qui auraient recueilli l'unanimité des voix à l'exclusion des voix des représentants des Parties engagées dans les hostilités.»

Les Parties pourraient, d'autre part, stipuler qu'elles s'engagent, au cas où le Conseil leur prescrirait un armistice, à en exécuter les conditions. Une telle formule aurait l'avantage à la fois de ne pas préjuger des mesures que pourrait prendre le Conseil, en cas d'hostilités engagées, et de faciliter la désignation de l'agresseur, si le Conseil décidait de prescrire un armistice. Mais étant donné la complexité de la matière, il a paru au Comité utile de ne rien dire à cet égard dans le modèle de traité.

Matières qui pourraient éventuellement faire l'objet de clauses spéciales.

a) *Réserves.* — Le Comité n'a pas cru devoir rédiger un article visant la possibilité d'exclure de la procédure de règlement pacifique telle ou telle catégorie de différends. Si les parties contractantes se mettaient d'accord pour insérer dans leur traité certaines réserves, elles pourraient s'inspirer des dispositions relatives aux réserves qui figurent dans la Convention générale de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation (Convention B). Il va de soi que l'engagement de non-agression contenu dans l'article premier ne serait en rien diminué par l'insertion de dispositions de ce genre. Même pour les différends ainsi réservés, l'interdiction du recours à la force resterait en vigueur.

b) *Mesures préventives et provisoires.* — La clause insérée dans les dispositions générales au sujet des mesures provisoires qui pourraient être indiquées par une juridiction internationale ou recommandées par une Commission de conciliation, pourrait être éventuellement complétée par les dispositions appropriées du modèle de traité en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre.

c) *Rétablissement de la paix après une agression.* — Le Comité s'est demandé si, suivant la proposition faite par quelques-uns de ses membres, il n'y aurait pas lieu de prévoir dans le traité-modèle d'assistance mutuelle, des stipulations concernant le rôle éventuel du Conseil quant à la cessation de l'exercice de l'assistance mutuelle, au rétablissement des relations normales, ainsi qu'aux réparations de guerre qui seraient mises à la charge de l'agresseur.

A l'examen, il s'est rendu compte qu'il ne serait pas utile d'insérer des dispositions aussi détaillées. Il serait toujours loisible aux Parties, dans le cas où elles voudraient donner une extension particulière à leur traité, d'y insérer des clauses de cette nature.

d) *Etablissement de zones démilitarisées.* — L'établissement de zones démilitarisées est, comme l'a prouvé une longue expérience, particulièrement dans le cas de la démilitarisation navale des grands lacs de l'Amérique du Nord ou de la frontière entre la Norvège et la Suède, de nature à donner aux nations un plus grand sentiment de sécurité. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Ici encore, tout dépend des circonstances. Si les Parties contractantes ou certaines d'entre elles estimaient utile d'établir de telles zones sur leurs frontières, elles pourraient le faire par des conventions particulières.

e) *Adhésion d'Etats tiers.* — Le Comité n'a pas cru devoir insérer une clause stipulant que les traités collectifs d'assistance mutuelle de-

vraient rester ouverts à l'adhésion d'Etats tiers. Pareille adhésion n'est concevable qu'avec l'assentiment des Parties contractantes.

f) *Coordination des traités d'assistance mutuelle avec le Pacte de la Société des Nations et avec les accords particuliers que pourraient avoir conclus antérieurement les Parties contractantes.* — Le Comité estime que les stipulations du projet qu'il a élaboré sont coordonnées avec celles du Pacte de la Société des Nations. Les Parties devront veiller à ne pas introduire des clauses dont l'application s'harmoniserait mal avec le mécanisme du Pacte. Ce faisant, elles risqueraient notamment d'affaiblir la garantie générale que donne aux Membres de la Société des Nations l'article 16 du Pacte.

Les parties auront en tout cas avantage à maintenir dans leur traité la clause par laquelle elles réservent leurs droits et obligations en tant que Membres de la Société des Nations.

Il appartiendra, d'autre part, aux Parties de coordonner avec le traité d'assistance mutuelle les accords particuliers qu'elles pourraient avoir conclus antérieurement.

g) *Durée des traités d'assistance mutuelle.* — Le Comité n'a pas cru devoir prendre partie entre les divers systèmes possibles quant à la durée du traité. Il a songé à trois systèmes principaux: le premier, inspiré du Pacte rhénan de Locarno, sans indication de durée, mais avec expiration en vertu d'une décision prise par le Conseil; le deuxième, prévoyant une durée limitée de dix ou vingt ans, avec possibilité de dénonciation à la fin de la période, avec préavis d'un an, et, à défaut de dénonciation, le renouvellement du traité par tacite reconduction pour la même durée; le troisième système serait un système mixte, prévoyant une période courte d'essai, à l'expiration de laquelle les parties pourraient se dégager après préavis d'un an et, à défaut de dénonciation, le traité aurait une durée indéfinie avec possibilité d'expiration à la suite d'une décision prise par le Conseil.

Il a paru prématuré au Comité de faire un choix entre ces systèmes sans un examen approfondi auquel il ne lui a pas été permis de se livrer.

h) *Agression d'Etats tiers.* — Le Comité n'a pas cru devoir mentionner l'assistance mutuelle des Parties contractantes dans le cas d'agression d'Etats tiers. Il ressort de la discussion que certains Etats estiment nécessaire l'existence d'une garantie de ce genre, en vue d'éventualités déterminées, notamment dans le cas où certains autres Etats refuseraient de conclure avec eux un traité collectif, comportant la non-agression, le règlement pacifique des différends et l'assistance mutuelle. Mais on peut, d'autre part, estimer qu'il n'appartient pas à la Société des Nations, dont le but est de développer entre tous ses Membres une confiante coopération en vue du maintien et du raffermissement de la paix, de recommander, dans un projet élaboré par elle, des stipulations qui risquent de pousser à la formation de groupes rivaux de nations. Dans cet ordre d'idées, il a été signalé, au cours de la discussion, que les traités d'assistance mutuelle auront d'autant plus de valeur et mériteront d'autant mieux l'appui de la Société des Nations que, suivant

le précédent du Pacte rhénan de Locarno, ils seront conclus entre des Etats qui faisaient partie dans un passé récent de groupes rivaux ou dont les différends seraient susceptibles de mettre en danger la paix du monde.

Il n'en est pas moins évident que les Parties contractantes ne sauraient en aucun cas prêter une assistance quelconque à un Etat tiers qui attaquerait l'une d'entre elles en violation du Pacte de la Société des Nations. L'insertion d'une clause spéciale à cet effet est inutile, car on ne peut présumer la déloyauté, à l'égard de ses cosignataires, d'une Puissance qui accepte d'entrer dans un traité de sécurité. L'insertion d'une pareille clause serait même dangereuse, car elle pourrait sembler de nature à affaiblir la force des articles 16 et 17 du Pacte: s'engager à ne pas prêter assistance au tiers agresseur ne serait pas, pour des Etats membres de la Société des Nations, une obligation suffisante. Le Pacte prévoit non pas une action négative, mais une action positive à l'égard de l'Etat qui recourt à la guerre, contrairement aux engagements des articles 12, 13 et 15.

i) *Liaison des traités d'assistance mutuelle avec le désarmement.* — Comme il est signalé ci-dessus au paragraphe traitant de la durée des traités d'assistance mutuelle, ceux-ci sont de nature à faciliter le succès d'une conférence générale de réduction et de limitation des armements. Le Comité de sécurité, qui n'oublie pas qu'il doit son origine à une résolution de l'Assemblée de 1927 sur la question du désarmement, croit devoir insister sur cette idée qui n'a cessé d'inspirer ses travaux. Mais il est prématuré d'essayer dès maintenant d'établir la liaison qui devra exister entre les traités d'assistance mutuelle et la limitation et la réduction des armements.

j) *Recommandation en vue de la conclusion des traités collectifs d'assistance mutuelle.* — Conçus dans l'esprit de la Société des Nations, méritant pour ce motif tout son appui, les traités collectifs d'assistance mutuelle doivent, selon le Comité, trouver, si besoin en est, des facilités pour leur conclusion. C'est à cet effet que le Comité propose de recommander un projet de résolution définissant les conditions dans lesquelles le Conseil de la Société des Nations pourrait, à cet égard, prêter ses bons offices. Le rôle du Conseil serait, en pareil cas, manifestement très délicat; mais on peut être assuré qu'il fera preuve des hautes qualités de prudence qui inspirent toujours son action, pour n'intervenir, en pareille matière, qu'avec les meilleures chances de succès.

La conclusion d'un traité collectif d'assistance mutuelle, tel qu'il est conçu par le Comité, suppose, en effet, tout un travail de préparation politique et de rapprochement moral entre les pays destinés à prendre des engagements réciproques.

II. Modèles de traité collectif et de traité bilatéral de non-agression.

Les Etats recherchant de plus grandes garanties de sécurité, qui ne croiraient pas pouvoir se lier par un traité comportant l'assistance

mutuelle, trouveront des modèles de traité leur permettant de s'engager vis-à-vis d'autres Etats, en ce qui concerne seulement la non-agression et le règlement pacifique des différends. Les dispositions de ces traités relatives à ces deux éléments sont identiques à celles qui figurent dans le projet de traité collectif d'assistance mutuelle.

2. Modèles de traité collectif d'assistance mutuelle, de traité collectif de non-agression, et de traité bilatéral de non-agression.

a) TRAITÉ COLLECTIF D'ASSISTANCE MUTUELLE.

(Traité D.)

(Liste des Chefs d'Etat.)

.....
 Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux;

Reconnaissant que les droits appartenant aux Etats ne sauraient être modifiés que de leur consentement;

Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux;

Soucieux d'établir, sur des bases solides, des relations de confiance collaboration entre leurs pays respectifs et de s'assurer des garanties complémentaires pour la paix, dans le cadre du Pacte de la Société des Nations;

Ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaire, savoir:

.....
 lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I. — Non-agression et assistance mutuelle.

Article premier.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage, vis-à-vis de chacune des autres Parties à ne se livrer à aucune attaque ou invasion et à ne recourir en aucun cas à la guerre contre une autre Partie contractante.

Toutefois, cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit:

1° De l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement pris dans l'alinéa premier;

2° D'une action en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations;

3° D'une action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la Société des Nations, ou en application de l'article 15, alinéa 7, du Pacte de la Société des Nations, pourvu

que, dans ce dernier cas, cette action soit dirigée contre un Etat qui, le premier, s'est livré à une attaque.

Article 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage, vis-à-vis de chacune des autres, à soumettre à des procédures de règlement pacifique, et de la manière stipulée au présent Traité, toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 3.

Si l'une des Hautes Parties contractantes estime qu'une violation de l'article premier du présent Traité a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations.

Dès que le Conseil de la Société des Nations aura constaté qu'une telle violation a été commise, il en donnera, sans délai, avis aux Puissances signataires du présent Traité et chacune d'elles s'engage à prêter, en pareil cas, immédiatement son assistance à la Puissance contre laquelle l'acte incriminé aura été dirigé.

Article 4.

1. Si l'une des Hautes Parties contractantes refuse de se conformer aux méthodes de règlement pacifique stipulées dans le présent Traité ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire et commet une violation de l'article premier du présent Traité, les dispositions de l'article 3 s'appliqueront.

2. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes, sans commettre une violation de l'article premier du présent Traité, refuserait de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire, l'autre partie saisira le Conseil de la Société des Nations, qui proposera les mesures à prendre; les Hautes Parties contractantes se conformeront à ces propositions.

Chapitre II. — Règlement pacifique des conflits.

Article 5.

1. Les dispositions ci-après s'appliqueront au règlement des différends entre les parties, sous réserve des engagements plus étendus qui pourraient résulter d'autres accords entre elles.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contestations nées de faits qui sont antérieurs au présent Traité et qui appartiennent au passé.

Article 6.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. Toutefois, si ces conventions ne prévoient qu'une procédure de

conciliation, après que cette procédure aura été employée sans résultat, les dispositions du présent traité relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application, pour autant qu'il s'agisse de différends d'ordre juridique.

Section I. — Du règlement judiciaire ou arbitral.

Article 7.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 8.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 9.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres, et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 10.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé, par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 11.

I. Pour les différends prévus à l'article 7, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute

procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'article 8 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

Section II. — De la conciliation.

Article 12.

Tous différends qui, aux termes du présent Traité, ne pourraient faire l'objet d'un règlement judiciaire ou arbitral, seront soumis à une procédure de conciliation.

Article 13.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties en cause.

Article 14.

Sur la demande adressée par une partie contractante à une des autres parties, il devra être constitué dans les six mois une Commission permanente de conciliation.

Article 15.

Sauf accord contraire des parties intéressées, la Commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 16.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une Commission permanente de conciliation nommée par les parties en litige, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 17.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 14 et 16, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si dans un délai de trois mois ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 18.

1. La Commission de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre partie.

Article 19.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 20.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La Commission pourra en toute circonstance demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 21.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 22.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents, ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 23.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 24.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 25.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 26.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 27.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

Article 28.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation, les parties ne se sont pas entendues, le différend sera régi par l'article 15 du Pacte de la Société des Nations. La présente disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse prévue à l'article 11.

Chapitre III. — Dispositions générales.*Article 29.*

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire et notamment, si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si une Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation ou par le Conseil de la Société des Nations et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 30.

Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux Hautes Parties contractantes au présent Traité, les modalités suivantes seront observées pour l'application des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent:

a) Pour la procédure de conciliation, il sera toujours constitué une Commission spéciale. Sa composition variera suivant que les parties auront toutes des intérêts distincts ou que deux ou plusieurs d'entre elles feront cause commune.

Dans le premier cas, les parties nommeront chacune un commissaire et désigneront en commun des commissaires ressortissants de tierces Puissances non parties au différend, dont le nombre sera toujours supérieur d'un à celui des commissaires nommés séparément par les parties.

Dans le second cas, les parties faisant cause commune se mettront d'accord pour nommer en commun leur propre commissaire et concourront avec l'autre ou les autres parties pour la désignation des commissaires tiers.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, appliqueront les articles 16 et suivants du présent Traité, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article.

b) Pour la procédure judiciaire, il sera fait application du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

c) Pour la procédure arbitrale, à défaut d'accord des parties sur la composition du Tribunal, chacune d'elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 31.

1. Le présent Traité sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance partie ou non au Traité ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le Tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les Parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard

Article 32.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 33.

Le présent Traité, destiné à assurer le maintien de la paix et conforme au Pacte de la Société des Nations, ne pourra être interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 34.

1. Le présent Traité fait en un seul exemplaire sera déposé aux archives de la Société des Nations. Le Secrétaire général sera prié de remettre à chacune des Hautes Parties contractantes des copies certifiées conformes.

2. Le Traité sera ratifié et les ratifications seront déposées à Genève dans les archives de la Société des Nations, aussitôt que faire se pourra.

3. Il entrera en vigueur dès que toutes les ratifications auront été déposées.

4. Il sera enregistré à la Société des Nations par les soins du Secrétaire général qui sera prié d'en donner connaissance à tous les Etats membres ou non de la Société.

Article 35 (Durée du Traité).

Le présent Traité aura une durée de ans, à partir de sa mise en vigueur.

Nonobstant l'expiration du traité, toutes les procédures engagées à ce moment continueront jusqu'à leur achèvement normal.

(L'Assemblée n'a pas cru devoir prendre parti entre les divers systèmes possibles quant à la durée du traité. Elle recommande trois systèmes principaux:

(Le premier, inspiré du Pacte rhénan de Locarno, sans indication de durée, mais avec expiration en vertu d'une décision prise par le Conseil;

(Le deuxième, prévoyant une durée limitée de dix ou vingt ans, avec possibilité de dénonciation à la fin de la période avec préavis d'un an, et, à défaut de dénonciation, le renouvellement du Traité par tacite reconduction pour la même durée;

(Le troisième système serait un système mixte, prévoyant une courte période d'essai, à l'expiration de laquelle les parties pourraient se dégager après préavis d'un an; à défaut de dénonciation, le Traité aurait une durée indéfinie avec possibilité d'expiration à la suite d'une décision prise par le Conseil.)

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à, le

b) TRAITÉ COLLECTIF DE NON-AGRESSION.

(Traité E.)

(Liste des Chefs d'Etat.)

.....
 Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux;

Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement;

Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux;

Soucieux d'établir, sur des bases solides, des relations de confiance-collaboration entre leurs pays respectifs et de s'assurer des garanties complémentaires pour la paix, dans le cadre du Pacte de la Société des Nations;

Ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

.....
 lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I. — Non-agression.

Article premier.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage, vis-à-vis de chacune des autres parties, à ne se livrer à aucune attaque ou invasion et à ne recourir en aucun cas à la guerre contre une autre Partie contractante.

Toutefois, cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit:

1° De l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement pris dans l'alinéa premier;

2° D'une action en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations;

3° D'une action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la Société des Nations, ou en application de l'article 15, alinéa 7, du Pacte de la Société des Nations, pourvu que, dans ce dernier cas, cette action soit dirigée contre un Etat qui, le premier, s'est livré à une attaque.

Article 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage, vis-à-vis de chacune des autres, à soumettre à des procédures de règlement pacifique, et de la manière stipulée au présent Traité, toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 3.

Si l'une des Hautes Parties contractantes estime qu'une violation de l'article premier du présent Traité a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations.

Chapitre II. — Règlement pacifique des conflits.

Article 4.

1. Les dispositions ci-après s'appliqueront au règlement des différends entre les parties, sous réserve des engagements plus étendus qui pourraient résulter d'autres accords entre elles.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contestations nées de faits qui sont antérieurs au présent Traité et qui appartiennent au passé.

Article 5.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. Toutefois, si ces conventions ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura été employée sans résultat, les dispositions du présent traité relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application, pour autant qu'il s'agisse de différends d'ordre juridique.

*Section I. — Du règlement judiciaire ou arbitral.**Article 6.*

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent, à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 10 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 8.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres, et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 9.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision et de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 10.

1. Pour les différends prévus à l'article 6, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'article 7 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

*Section II. — De la conciliation.**Article 11.*

Tous différends qui, aux termes du présent Traité, ne pourraient faire l'objet d'un règlement judiciaire ou arbitral, seront soumis à une procédure de conciliation.

Article 12.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties en cause.

Article 13.

Sur la demande adressée par une Partie contractante à une des autres parties, il devra être constitué dans les six mois une Commission permanente de conciliation.

Article 14.

Sauf accord contraire des parties intéressées, la Commission de conciliation sera constituée comme suit:

1. La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 15.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une Commission permanente de conciliation nommée par les parties en litige, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 16.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 13 et 15, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si dans un délai de trois mois ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 17.

1. La Commission de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige,

contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre partie.

Article 18.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 19.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La Commission pourra en toute circonstance demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 20.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 21.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 22.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne

pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 23.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 24.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 25.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il ya lieu, les conditions de l'arrangement soit, que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 26.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

Article 27.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation, les parties ne se sont pas entendues, le différend sera régi par l'article 15 du Pacte de la Société des Nations. La présente disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse prévue à l'article 10.

Chapitre III. — Dispositions générales.

Article 28.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si une Commission de conciliation se trouve saisie du différend elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation ou par le Conseil de la Société des Nations et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 29.

Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux Hautes Parties contractantes au présent Traité, les modalités suivantes seront observées pour l'application des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent:

a) Pour la procédure de conciliation, il sera toujours constitué une Commission spéciale. Sa composition variera suivant que les parties auront toutes des intérêts distincts ou que deux ou plusieurs d'entre elles feront cause commune.

Dans le premier cas, les parties nommeront chacune un commissaire et désigneront en commun des commissaires ressortissants de tierces Puissances, dont le nombre sera toujours supérieur d'un à celui des commissaires nommés séparément par les parties.

Dans le second cas, les parties faisant cause commune se mettront d'accord pour nommer en commun leur propre commissaire et concourront avec l'autre ou les autres parties pour la désignation des commissaires tiers.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, appliqueront les articles 15 et suivants du présent Traité dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article.

b) Pour la procédure judiciaire, il sera fait application du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

c) Pour la procédure arbitrale, à défaut d'accord des parties sur la composition du Tribunal, chacune d'elles aura la faculté

de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 30.

1. Le présent Traité sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance partie ou non au Traité ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le Tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 31.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 32.

Le présent Traité, destiné à assurer le maintien de la paix et conforme au Pacte de la Société des Nations, ne pourra être interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 33.

1. Le présent Traité fait en un seul exemplaire sera déposé aux archives de la Société des Nations. Le Secrétaire général sera prié de remettre à chacune des Hautes Parties contractantes des copies certifiées conformes.

2. Le Traité sera ratifié et les ratifications seront déposées à Genève dans les archives de la Société des Nations, aussitôt que faire se pourra.

3. Il entrera en vigueur dès que toutes les ratifications auront été déposées.

4. Il sera enregistré à la Société des Nations par les soins du Secrétaire général qui sera prié d'en donner connaissance à tous les Etats membres ou non de la Société.

Article 34 (Durée du Traité).

Le présent Traité aura une durée de... ans, à partir de sa mise en vigueur.

Nonobstant l'expiration du traité, toutes les procédures engagées à ce moment continueront jusqu'à leur achèvement normal.

(L'Assemblée n'a pas cru devoir prendre parti entre les divers systèmes possibles quant à la durée du Traité. Il recommande trois systèmes principaux:

(Le premier, inspiré du Pacte rhénan de Locarno, sans indication de durée, mais avec expiration en vertu d'une décision prise par le Conseil;

(Le deuxième, prévoyant une durée limitée de dix ou vingt ans, avec possibilité de dénonciation à la fin de la période avec préavis d'un an, et, à défaut de dénonciation, le renouvellement du Traité par tacite reconduction pour la même durée;

(Le troisième système serait un système mixte, prévoyant une courte période d'essai, à l'expiration de laquelle les parties pourraient se dégager après préavis d'un an; à défaut de dénonciation, le Traité aurait une durée indéfinie avec possibilité d'expiration à la suite d'une décision prise par le Conseil.)

Article 35.

A partir du il pourra être adhérent au présent Traité au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre limitrophe ou voisin des Etats signataires ou adhérents.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Hautes Parties contractantes qui ne seraient pas membres de la Société.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à, le

c) TRAITÉ BILATÉRAL DE NON-AGRESSION.

(Traité F.)

(Liste des Chefs d'Etat.)

.....
 Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les Tribunaux internationaux;

Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement;

Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux;

Soucieux d'établir, sur des bases solides, des relations de confiance collaboration entre leurs pays respectifs et de s'assurer des garanties complémentaires pour la paix, dans le cadre du Pacte de la Société des Nations;

Ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

.....
 lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I. — Non-agression.

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à ne se livrer, de part et d'autre, à aucune attaque ou invasion et à ne recourir, de part et d'autre, en aucun cas à la guerre.

Toutefois, cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit:

1° De l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement pris dans l'alinéa premier;

2° D'une action en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations;

3° D'une action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la Société des Nations, ou en application de l'article 15, alinéa 7, du Pacte de la Société des Nations, pourvu que, dans ce dernier cas, cette action soit dirigée contre un Etat qui, le premier, s'est livré à une attaque.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à régler par voie pacifique et de la manière stipulée au présent Traité toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 3.

Si l'une des Hautes Parties contractantes estime qu'une violation de l'article premier du présent Traité a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations.

Chapitre II. — Règlement pacifique des conflits.

Article 4.

1. Les dispositions ci-après s'appliqueront au règlement des différends entre les parties, sous réserve des engagements plus étendus qui pourraient résulter d'autres accords entre elles.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contestations nées de faits qui sont antérieurs au présent Traité et qui appartiennent au passé.

Article 5.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. Toutefois, si ces conventions ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura été employée sans résultat, les dispositions du présent traité relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application, pour autant qu'il s'agisse de différends d'ordre juridique.

*Section I. — Du règlement judiciaire ou arbitral.**Article 6.*

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 8.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres, et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 9.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel dudit Etat ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision et de cette mesure, les

parties conviennent qu'il devra être accordé, par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 10.

1. Pour les différends prévus à l'article 6, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'article 7 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

Section II. — De la conciliation.

Article 11.

Tous différends qui, aux termes du présent Traité, ne pourraient faire l'objet d'un règlement judiciaire ou arbitral, seront soumis à une procédure de conciliation.

Article 12.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties.

Article 13.

Sur la demande adressé par une partie contractante à l'autre partie, il devra être constitué dans les six mois une Commission permanente de conciliation.

Article 14.

Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation sera constituée comme suit:

1. La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement,

les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 15.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une Commission permanente de conciliation nommée par les parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 16.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 13 et 15, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert avec les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 17.

1. La Commission de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre partie.

Article 18.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de

même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 19.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La Commission pourra en toute circonstance demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 20.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 21.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 22.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 23.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 24.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 25.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 26.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

Article 27.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation, les parties ne se sont pas entendues, le différend sera régi par l'article 15¹⁹⁾ du Pacte de la Société des Nations. La présente disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse prévue à l'article 10.

Chapitre III. — Dispositions générales.

Article 28.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment, si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

¹⁹⁾ Si la Convention est conclue entre un Membre de la Société des Nations et un Etat non Membre, il convient de remplacer la mention de l'article 15 par celle de l'article 17.

2. Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation ou par le Conseil de la Société des Nations et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 29.

1. Le présent Traité sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le Tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause; le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 30.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 31.

Le présent Traité, destiné à assurer le maintien de la paix et conforme au Pacte de la Société des Nations, ne pourra être interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 32.

Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à.....

Il sera enregistré au Secrétariat de la Société des Nations.

Article 33 (Durée du Traité).

Le présent Traité aura une durée de ans, à compter de la date de l'échange des ratifications.

Nonobstant l'expiration du Traité, toutes les procédures engagées à ce moment continueront jusqu'à leur achèvement normal.

(L'Assemblée n'a pas cru devoir prendre parti entre les divers systèmes possibles quant à la durée du Traité. Il recommande trois systèmes principaux:

(Le premier, inspiré du Pacte rhénan de Locarno, sans indication de durée, mais avec expiration en vertu d'une décision prise par le Conseil;

(Le deuxième, prévoyant une durée limitée de dix ou vingt ans, avec possibilité de dénonciation à la fin de la période avec préavis d'un an, et, à défaut de dénonciation, le renouvellement du Traité par tacite reconduction pour la même durée;

(Le troisième système serait un système mixte, prévoyant une courte période d'essai, à l'expiration de laquelle les Parties pourraient se dégager après préavis d'un an; à défaut de dénonciation, le Traité aurait une durée indéfinie avec possibilité d'expiration à la suite d'une décision prise par le Conseil.)

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à, le

11. Schieds- und Vermittlungsverträge der Vereinigten Staaten.

Im Laufe des Jahres 1928 haben die Vereinigten Staaten eine Reihe von Schieds- und Vermittlungsverträgen ähnlichen Inhalts abgeschlossen. Der erste dieser Verträge war der mit Frankreich, der am 6. Februar, dem 150. Jahrestag der Unterzeichnung der ersten Verträge zwischen diesen beiden Staaten, unterschrieben worden ist. Dieser Vertrag ersetzt den sogenannten 'Root'-Schiedsvertrag (vom 10. Februar 1908), der im Monat Februar 1928 ablief. In dem neuen Schiedsvertrag wird vereinbart, daß alle Streitigkeiten zwischen der Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika und der französischen Regierung, welcher Art auch immer, wenn diplomatische Mittel versagen, der nach Vertrag vom 15. September 1914 ('Bryan'-Vertrag) errichteten ständigen internationalen Kommission unterbreitet werden sollen. Wenn durch diese keine Lösung gefunden wird, so sollen alle Streitigkeiten, die durch die Anwendung der »Grundsätze von Recht oder Billigkeit« gelöst werden können, dem Ständigen Schiedshof im Haag oder einem speziell einzusetzenden Schiedsgericht vorgelegt werden. Ausgenommen von dieser Schiedsgerichtsbarkeit sind Streitigkeiten, die ausschließlich zur nationalen Kompetenz einer der vertragschließenden Parteien gehören, die Interessen dritter Parteien, die Monroe-Doktrin oder die Verpflichtung Frankreichs gegenüber dem Völkerbund betreffen.